



Conseil de sécurité

Distr. générale
27 juin 2002
Français
Original: anglais

Lettre datée du 27 juin 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

Le Comité contre le terrorisme a reçu l'additif ci-joint au rapport présenté par l'Oman en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (S/2002/87) (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité (S/2002/87/Add.1).

Le Président du Comité contre le terrorisme
(*Signé*) Jeremy **Greenstock**



Annexe

Note verbale datée du 18 juin 2002, adressée au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste par la Mission permanente de l'Oman auprès de l'Organisation des Nations Unies

Le Représentant permanent du Sultanat d'Oman auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport final du Sultanat d'Oman, présenté au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution susmentionnée (voir pièce jointe).

Pièce jointe

[Original : arabe]

**Rapport du Sultanat d'Oman, présenté au Comité
contre le terrorisme en application du paragraphe 6
de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité**

Introduction

Le Sultanat d'Oman, qui condamne le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations et reste attaché aux buts de l'Organisation des Nations Unies, à savoir la préservation de la paix et de la sécurité internationales, réaffirme son appui aux efforts internationaux visant à lutter contre le terrorisme et aux mesures efficaces prises à cette fin.

L'Oman soumet le présent rapport au Comité, mais tient tout d'abord à appeler l'attention sur les principes ci-après :

- L'Oman réaffirme sa condamnation du terrorisme international et appuie fermement les efforts de la communauté internationale, ainsi que l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, en date du 28 septembre 2001, et des autres résolutions pertinentes de l'ONU. Il réaffirme également sa volonté de coopérer avec l'ONU pour lutter contre le terrorisme international conformément aux règles du droit international et aux postulats liés à la souveraineté nationale, selon lesquels il faut notamment faire la distinction entre le terrorisme et la résistance à l'occupation étrangère, et d'oeuvrer en permanence en vue de faire triompher les principes du droit et de la justice.
- Lors de l'élaboration du présent rapport, l'Oman s'est appuyé sur les dispositions des instruments suivants : les résolutions pertinentes de l'ONU; la Convention de l'Organisation de la Conférence islamique sur la lutte contre le terrorisme international de 1999; la Convention arabe sur la répression du terrorisme de 1998, qui fait la distinction entre le terrorisme et le droit légitime des peuples de résister à l'occupation étrangère; les conventions internationales relatives au terrorisme auxquelles l'Oman a adhéré; et la résolution 1333 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 19 décembre 2000.

Compte tenu de ce qui précède, l'Oman a l'honneur de communiquer au Comité ses réponses détaillées aux questions correspondant aux différents paragraphes et alinéas de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité.

**Observations concernant des questions précises posées
par le Comité contre le terrorisme**

Paragraphe 1

Alinéa a) – Quelles mesures, le cas échéant, ont été prises pour empêcher et supprimer le financement des actes terroristes en plus de celles énumérées dans vos réponses aux questions sur les alinéas 1 b) à 1 d)?

La Banque centrale d'Oman surveille les activités des banques commerciales

* Les annexes se trouvent au Secrétariat, où elles peuvent être consultées.

et des bureaux de change, qui sont tenus d'appeler l'attention sur tout compte suspect ou toute opération illégale afin que les autorités compétentes puissent intervenir, conformément à l'article 41 de la loi sur la lutte contre la drogue et les substances psychotropes et les articles 4, 6 et 9 de la loi sur le blanchiment de l'argent dans le Sultanat d'Oman (voir annexe)*.

L'Oman a promulgué le décret royal No 22/2002 portant ratification de la Convention de l'Organisation de la Conférence islamique sur la lutte contre le terrorisme international, aux articles 3 et 4 de laquelle sont énoncées les mesures à prendre à ce sujet (voir annexe).

L'Oman a promulgué le décret royal No 55/99 portant ratification de la Convention arabe sur la répression du terrorisme, aux articles 3 et 4 de laquelle sont énoncées les mesures à prendre à ce sujet (voir annexe).

Les lois en vigueur dans le pays, notamment l'article 134 du Code pénal, proscrivent la création d'organes, d'associations, de partis ou d'organisations hostiles aux modèles sociaux et aux systèmes économiques d'autres pays (voir annexe).

Les lois en vigueur, notamment l'article 13 de la loi sur le blanchiment de l'argent, prévoient le gel des comptes et la confiscation des fonds liés à des activités terroristes ou des actes criminels (voir annexe).

L'Oman a promulgué une loi sur le blanchiment de l'argent en vertu du décret royal No 34/2002.

L'Oman et les autres États membres du Conseil de coopération du Golfe coordonnent leurs efforts en vue d'établir une stratégie de lutte contre l'extrémisme accompagné de terrorisme.

Alinéa b) – Quelles sont les activités énumérées dans cet alinéa qui constituent des infractions dans votre pays et quelles sont les peines applicables?

L'article 132 du Code pénal érige en crimes les actes terroristes (voir annexe).

Alinéa c) – Quelles dispositions législatives ou procédures existent dans votre pays pour le gel des comptes et avoirs détenus dans les banques et institutions financières? Il serait utile que les États donnent des exemples de mesures pertinentes qu'ils auront prises.

D'après l'article 41 de la loi sur la lutte contre la drogue et les substances psychotropes (voir annexe), les banques et autres institutions financières sont tenues d'informer les autorités compétentes et la Banque centrale des opérations monétaires jugées suspectes selon les critères fixés par la Banque centrale. Toujours d'après cet article, les banques et autres institutions financières doivent, sur ordre de la Cour d'appel, fournir, par l'intermédiaire de la Banque centrale, tout renseignement supplémentaire se rapportant à des opérations monétaires suspectes.

L'article 13 de la loi sur le blanchiment de l'argent confirme les dispositions de l'article 41 de la loi sur la lutte contre la drogue et les substances psychotropes (voir annexe).

Par ailleurs, la loi prévoit la confiscation des fonds dont on sait, preuve à l'appui, qu'ils ont été acquis illégalement ou utilisés pour commettre des actes terroristes, même si ces fonds ont été échangés contre d'autres fonds, cédés à des

tiers ou mélangés à des fonds obtenus légalement, sans préjudice des droits des personnes de bonne foi, et ce conformément à l'article 60 de la loi sur la lutte contre la drogue et les substances psychotropes et aux articles 52, 53 et 54 du Code pénal (voir annexe).

Aucune situation n'ayant nécessité l'adoption de mesures de ce type, on ne peut donner aucun exemple à ce sujet.

Alinéa d) – Quelles sont les mesures mises en place pour interdire les activités énumérées dans cet alinéa?

De nombreuses mesures ont été prises pour interdire les activités visées par cet alinéa, notamment :

- Les articles 93, 95 et 96 du Code pénal prévoient des mesures susceptibles de prévenir les activités susmentionnées, qui sont érigées en crimes (voir annexe).
- L'article 3 de la Convention de l'Organisation de la Conférence islamique sur la lutte contre le terrorisme international et de la Convention arabe sur la répression du terrorisme prévoient des mesures dans ce domaine (voir annexe).
- Afin de réprimer les infractions liées au financement du terrorisme et des organisations terroristes, les secteurs bancaire et financier et le secteur des assurances ont pris des mesures visant à accroître la transparence des opérations financières et à empêcher que les facilités offertes par les banques ne soient utilisées pour commettre des actes attentatoires à la sécurité, comme en témoignent la circulaire No 26/2001 du 31 décembre 2001, adressée aux compagnies d'assurance par le Ministère du commerce et de l'industrie; la circulaire No 38/2001 du 30 décembre 2001, adressée aux institutions qui interviennent sur les marchés financiers par l'organisme général chargé de réglementer ces marchés; et la circulaire No BDD/CBS/CB/2001/2898 de la Banque centrale, en date du 27 octobre 2001. Les 40 recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) relatives aux mesures à prendre dans ce domaine ont en outre été communiquées aux institutions omanaises concernées (voir annexe).

Paragraphe 2

Alinéa a) – Quelles mesures législatives ou autres avez-vous mises en place pour donner effet à cet alinéa? En particulier, quelles sont les sanctions pénales prévues dans votre pays pour réprimer i) le recrutement de membres de groupes terroristes; et ii) l'approvisionnement en armes des terroristes? Quelles autres mesures avez-vous prises pour empêcher ces activités?

Les articles 131, 132 et 134 du Code pénal, l'article 31 de la loi sur la résidence des étrangers, l'article 28 de la loi sur les armes et les munitions, et l'article premier de l'Accord général de sécurité conclu entre les États membres du Conseil de coopération du Golfe et ratifié en vertu du décret royal No 11/95 érigent en crimes un certain nombre d'actes et d'activités pouvant être qualifiés de terroristes (voir annexe).

Alinéa b) – Quelles autres mesures prenez-vous pour empêcher que les actes de terrorisme ne soient commis et, en particulier, quels mécanismes d'alerte rapide avez-vous mis en place pour pouvoir échanger des renseignements avec d'autres États?

L'article 3 de la Convention de l'Organisation de la Conférence islamique sur la lutte contre le terrorisme international et de la Convention arabe sur la répression du terrorisme prévoit de nombreuses mesures visant à réprimer les crimes terroristes (voir annexe).

L'article 4 de ces deux conventions mentionne les domaines, dont l'échange de renseignements, dans lesquels les États parties peuvent coopérer pour réprimer les crimes terroristes (voir annexe).

L'Oman échange avec divers pays des renseignements concernant les mesures de sécurité à prendre pour empêcher que des actes terroristes ne soient commis en Oman ou dans d'autres pays concernés.

En tant que membre d'Interpol, l'Oman échange des renseignements sur les délinquants internationaux et les personnes poursuivies par d'autres pays et aide à leur arrestation dès leur arrivée dans le Sultanat. L'Oman est également partie à un certain nombre d'accords ayant trait à la question, dont l'Accord général de sécurité conclu entre les États membres du Conseil de coopération du Golfe, l'Accord de Riad sur la coopération judiciaire et le Mémorandum d'accord conclu avec l'Inde, qui comprennent tous des dispositions visant à prévenir les crimes et prévoyant l'échange de tout renseignement dont disposerait tel ou tel État membre au sujet d'actes criminels qui ont été – ou qui seront – commis sur le territoire d'un de ces États ou ailleurs.

Alinéa c) – Existe-t-il des lois ou des procédures interdisant de donner asile aux terroristes – par exemple, des lois visant à exclure ou à expulser les types de personnes visées à cet alinéa?

Les lois en vigueur dans ce domaine prévoient l'exclusion des types de personnes visées à l'alinéa susmentionné, comme suit :

L'article 31 de la loi sur la résidence des étrangers habilite l'inspecteur général de la police et des douanes à ordonner l'exclusion administrative d'étrangers lorsque les conditions fixées par la loi sont réunies. Par ailleurs, l'article 48 du Code pénal autorise l'expulsion d'étrangers qui ont été condamnés, dans certaines conditions (voir annexe).

Les tribunaux du pays ordonnent l'exclusion de certains types de personnes, en sus des autres peines infligées.

L'article 97 du Code pénal prévoit des sanctions à l'encontre de quiconque cache une personne, ou l'aide à se cacher, après avoir appris que cette personne a commis un crime, et le considère comme le principal auteur d'une infraction distincte (voir annexe).

L'article 3 de la Convention de l'Organisation de la Conférence islamique sur la lutte contre le terrorisme international et de la Convention arabe sur la répression du terrorisme comprend des dispositions à ce sujet (voir annexe).

Les accords de démarcation des frontières signés par l'Oman et un certain nombre de pays voisins comprennent, entre autres, des dispositions visant à prévenir les infiltrations et la contrebande.

Alinéa d) – Existe-t-il des lois ou des procédures empêchant que des terroristes n'utilisent votre territoire pour commettre des actes de terrorisme contre d'autres

États ou contre les citoyens de ces États? Il serait utile que les États donnent des exemples de mesures prises à cette fin.

Les lois et les instruments ci-après empêchent les terroristes de commettre des actes de terrorisme contre d'autres États ou contre les citoyens de ces États :

- a) Article 149 du Code pénal (voir annexe);
- b) Article 31 de la loi sur la résidence des étrangers (voir annexe);
- c) Articles 3 et 4 de la Convention de l'Organisation de la Conférence islamique sur la lutte contre le terrorisme international et de la Convention arabe sur la répression du terrorisme (voir annexe).

Il convient de noter qu'aucun acte du type visé par l'alinéa susmentionné n'a été commis sur notre territoire.

Alinéa e) – Quelles mesures avez-vous prises pour que les actes de terrorisme soient érigés en infractions graves et pour que la peine infligée soit à la mesure de la gravité de ces actes? Veuillez donner des exemples des condamnations obtenues et des peines prononcées.

D'après la législation nationale, est traduit en justice quiconque participe au financement, à la planification, à l'organisation, à la facilitation ou à la perpétration d'actes terroristes, ces actes étant érigés en crimes par la loi. En ce qui concerne les auteurs d'actes terroristes, l'article 132 du Code pénal prévoit des peines sévères variant entre sept ans d'emprisonnement et la prison à perpétuité, voire la peine de mort, les actes en question étant considérés par le législateur comme étant des crimes graves.

Aucun acte terroriste n'ayant été commis en Oman, grâce à Dieu, nous ne pouvons fournir aucun exemple de condamnation obtenue ou de peine prononcée dans une affaire de ce genre.

Alinéa f) – Quels procédures et mécanismes avez-vous mis en place pour aider les autres États? Veuillez donner des détails sur la manière dont ces procédures et mécanismes ont été utilisés dans la pratique.

L'Oman échange des renseignements avec divers pays dans le cadre de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), ce qui témoigne d'un haut niveau d'entraide en ce qui concerne les enquêtes et les procédures judiciaires et facilite l'adoption de mesures d'ordre juridique.

Cette coopération avec différents pays, qui se manifeste sous forme d'échanges de renseignements, permet de prendre des mesures visant à prévenir tout acte criminel. S'ajoutent à cela les dispositions de la Convention de l'Organisation de la Conférence islamique sur la lutte contre le terrorisme international et de la Convention arabe sur la répression du terrorisme.

Alinéa g) – Comment les contrôles effectués aux frontières de votre pays empêchent-ils les mouvements de terroristes? Quelles procédures appliquez-vous à cette fin pour la délivrance de documents d'identité et de documents de voyage? Quelles mesures avez-vous prises pour empêcher la contrefaçon, etc., de ces documents?

Les patrouilles de sécurité terrestres, maritimes et aériennes entravent les mouvements de terroristes et les empêchent d'entrer dans le pays. Ces patrouilles sont intensifiées et des contrôles sont effectués lorsque la situation l'exige.

L'Oman délivre des passeports lus électroniquement qui sont difficiles à contrefaire.

Les points d'accès terrestre, maritime et aérien sont reliés par ordinateur, ce qui permet de vérifier minutieusement l'identité des personnes qui entrent dans le pays ou qui le quittent et, par conséquent, de découvrir toute opération d'infiltration ou de contrebande et d'y faire échec.

Le Service général des passeports et de la résidence, instance habilitée à délivrer des visas d'entrée dans le pays, est relié par ordinateur aux différentes missions de l'Oman à l'étranger, ce qui permet de vérifier que les demandeurs de visa ne sont soumis à aucune restriction pour des raisons de sécurité qui justifieraient qu'on leur refuse l'entrée dans le pays.

L'Oman échange des renseignements sur la question avec d'autres pays, conformément aux accords conclus.

Les articles 199, 200 et 201 du Code pénal, l'article 16 de la loi sur les passeports et l'article 15 de la loi sur les cartes d'identité érigent en crime la contrefaçon de ces documents et prévoit des peines appropriées pour les auteurs d'une telle infraction (voir annexe).

Paragraphe 3

Alinéa a) – Quelles mesures avez-vous prises pour intensifier et accélérer l'échange d'informations opérationnelles dans les domaines visés à cet alinéa?

Compte tenu du rôle important que les mesures préventives – notamment l'échange de renseignements pertinents, mesure dont la grande efficacité a été établie dans ce domaine – jouent dans la prévention des actes criminels en général, y compris les actes terroristes, et eu égard aux techniques modernes auxquelles les groupes terroristes font désormais appel, l'Oman a pris de nombreuses dispositions visant à intensifier l'échange d'informations, dont voici quelques exemples :

- Coopération et coordination avec les États membres d'Interpol;
- Échange rapide de renseignements avec divers pays, dans le cadre d'accords bilatéraux ou internationaux, pour servir des intérêts communs;
- Application de l'article 4 de la Convention de l'Organisation de la Conférence islamique sur la lutte contre le terrorisme international et de la Convention arabe sur la répression du terrorisme, ainsi que de l'article 22 de l'Accord général de sécurité conclu entre les États membres du Conseil de coopération du Golfe, concernant l'échange de renseignements entre les parties contractantes (voir annexe).

Alinéa b) – Quelles mesures avez-vous prises pour échanger des renseignements et coopérer dans les domaines visés à cet alinéa?

Voir la réponse à l'alinéa a) du paragraphe 3.

Alinéa c) – Quelles mesures avez-vous prises pour coopérer dans les domaines visés à cet alinéa?

Conscient qu'il est extrêmement important de coopérer pour prévenir et réprimer les attaques terroristes et de prendre les mesures voulues à l'encontre de leurs auteurs, l'Oman s'est employé à intensifier cette coopération en adoptant certaines dispositions et en signant des conventions bilatérales et multilatérales.

L'Oman est partie à 9 des 12 instruments internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme international. On trouvera ci-après la liste de ces instruments :

- Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970
- Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971
- Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention sur la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signé à Montréal le 24 février 1988
- Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1973
- Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 1979
- Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime, signée à Rome le 10 mars 1988
- Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, signée à Rome le 10 mars 1988
- Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963
- Convention sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection, signée à Montréal le 1er mars 1991

Par ailleurs, l'Oman est partie à la Convention de l'Organisation de la Conférence islamique sur la lutte contre le terrorisme international de 1999, qu'il a ratifiée en vertu du décret royal No 22/2002 du 3 mars 2002 et dont la plupart des dispositions sont tirées de la Convention arabe sur la répression du terrorisme de 1999, ratifiée par l'Oman en vertu du décret royal No 55/99. Il convient en outre de rappeler ici l'action menée par les pays du Golfe en vue d'établir une stratégie de lutte contre l'extrémisme accompagné de terrorisme.

Alinéa d) – Quelles sont les intentions de votre gouvernement en ce qui concerne la signature ou la ratification des conventions et protocoles visés à cet alinéa?

Les autorités omanaises compétentes examinent actuellement les conventions suivantes :

- Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999
- Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif de 1997

– Convention de Vienne sur la protection physique des matières nucléaires de 1980

Alinéa e) – Donnez tous renseignements pertinents sur l'application des conventions, protocoles et résolutions visés à cet alinéa.

Voir les réponses aux alinéas c) et d) du paragraphe 3.

Alinéa f) – Quels lois, procédures et mécanismes avez-vous mis en place pour vous assurer que les demandeurs d'asile n'ont pas participé à des activités terroristes avant de leur octroyer le statut de réfugié? Veuillez citer des exemples à ce sujet.

Les articles 24, 25, 26 et 27 de la loi sur la résidence des étrangers traitent des différents aspects de l'asile politique (voir annexe).

Le droit d'asile politique est accordé pour des raisons politiques et selon des critères établis. Toute personne bénéficiant de ce droit ne peut exercer aucune activité politique pendant son séjour dans le pays. Pour s'assurer que les demandeurs d'asile n'ont pas participé à des activités terroristes, les autorités omanaises mènent une enquête minutieuse en recourant aux moyens utilisés habituellement à cette fin. Nous ne pouvons citer aucun exemple de cas de ce type.

Alinéa g) – Quelles procédures avez-vous mises en place pour empêcher que les terroristes ne détournent à leur profit le statut de réfugié? Veuillez donner des détails sur les lois ou les procédures administratives qui empêchent que la revendication de motivations politiques ne soit considérée comme pouvant justifier le rejet de demandes d'extradition de terroristes présumés. Veuillez citer les cas pertinents.

La loi sur la résidence des étrangers traite des différents aspects de l'octroi du droit d'asile politique, des critères en la matière et des conditions dans lesquelles on peut y déroger.

En ce qui concerne les procédures administratives visant à empêcher que les terroristes ne détournent à leur profit le statut de réfugié, et eu égard à la position délicate des réfugiés politiques dans le pays hôte, qui est tenu d'assurer leur protection, les mouvements des personnes concernées sont soumis à certaines dispositions et procédures qui limitent les possibilités d'exploitation de cette situation par des terroristes.

D'après la loi sur la résidence des étrangers, le statut de réfugié n'est accordé qu'aux hommes politiques. En outre, les personnes bénéficiant de ce droit ne sont pas autorisées à mener quelque activité politique que ce soit pendant leur séjour dans le pays, et les obligations qui en découlent pour ces personnes réduisent considérablement la possibilité que des motifs non politiques puissent être invoqués pour justifier une demande d'extradition de ces réfugiés.